



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° BCTE-2018-034 du 13 mars 2018
autorisant le **GAEC DES ROSIERS** à exploiter un élevage bovin laitier,
soumis au régime de l'enregistrement des installations classées,
au lieu-dit « Gizac » sur le territoire de la commune de SAINT-GERON (43360)

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D2-B1-2000-534 du 14 septembre 2000 portant autorisation d'exploiter un élevage bovin de 100 vaches laitières, 80 génisses, 25 veaux d'élevage et 2 taureaux ;

VU le récépissé de déclaration du 25 octobre 2012 établi pour l'élevage de 149 vaches laitières ;

VU la demande du GAEC DES ROSIERS en date du 18 octobre 2017 en vue de l'élevage de 192 vaches laitières, 3 taureaux et 113 génisses d'élevage et de la modification du périmètre d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-B3/2017-221 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'une consultation du public préalable à l'enregistrement sollicité par le GAEC DES ROSIERS ;

VU les pièces et plans annexés à la demande,

VU la proposition de plan d'épandage annexé à la demande,

VU le courrier de la préfecture du 8 novembre 2017 informant l'exploitant de la recevabilité du dossier ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 mars 2018,

VU les avis favorables des municipalités concernées suite à la consultation du public recueillies entre le 20 décembre 2017 et le 20 janvier 2018,

VU les observations du public recueillies entre le 20 décembre 2017 et le 20 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont respectés,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des installations classées – régime de l'enregistrement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations du GAEC DES ROSIERS, n° SIRET : 39351903800011, dont le siège social est situé à « Gizac » sur la commune de SAINT-GERON (43360), faisant l'objet de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sont enregistrées. Ces installations sont listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Nature et localisation des installations

1/ liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité et nature des installations	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc...de) 2. Elevage de vaches laitières et détenant : b. de 151 à 400 vaches	-192 vaches laitières -113 génisses de renouvellement -3 taureaux	2101-2-b	Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2/ Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-GERON		A	422, 2063, 2065 et 1811
BOURNONCLE SAINT-PIERRE	Elevage bovin	A	5

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Notification et voies de recours

Le présent arrêté est notifié au GAEC DES ROSIERS qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont entièrement à la charge des responsables de l'exploitation.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de SAINT-GERON, le maire de la commune de BOURNONCLE SAINT-PIERRE, l'inspecteur de l'environnement et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX